

ANNEXE I

FONCTIONNEMENT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXAMEN

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen établit un rapport initial et le présente aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre ou dans tout autre délai fixé.
2. Le rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) une conclusion quant à la question de savoir si la Partie concernée a eu pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit de l'environnement ou s'il y a eu manquement à l'article 5 (Non-dérogação), ou toute autre conclusion demandée dans le mandat;
 - c) si la conclusion mentionnée au sous-paragraphe b) est affirmative, des recommandations quant à la résolution de la question, lesquelles consistent normalement en un plan d'action.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des observations concernant le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux ministres dans les 30 jours suivant la réception des observations des Parties.
5. Chacune des Parties publie le rapport final dans les 60 jours suivant sa présentation aux ministres.

Critères de sélection du groupe spécial d'examen

6. Le groupe spécial d'examen est formé de 3 membres nommés par les Parties.
7. Chacun des membres du groupe spécial d'examen :
 - a) est choisi sur la base de ses connaissances spécialisées en matière d'environnement ou dans d'autres disciplines pertinentes, de son objectivité, de sa fiabilité et de son discernement;
 - b) est indépendant des Parties, n'a pas de liens avec elles et n'en reçoit aucune instruction; et
 - c) se conforme au code de conduite établi par les Parties.